CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES

Entre la Ville de Marseille et la Métropole Aix Marseille Provence

En vue de la passation de contrats relatifs à l'assistance générale au projet partenarial d'aménagement du centre-ville de Marseille

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

- Vu les articles L1414-2 et 1414-3 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu les articles L.2113-6 et L.2113-7 du Code de la Commande Publique définissant les modalités de création et de fonctionnement des groupements de commandes

- Vu la délibération n° du Conseil Municipal de la Ville de Marseille en date du

- Vu la délibération n° du Conseil Métropolitain Aix Marseille Provence en date du

Le présent groupement de commandes est constitué entre :

La Ville de Marseille
Hôtel de Ville
2 quai du port
13233 Marseille cedex 20

représentée par Le Maire Monsieur Benoît PAYAN

ci-après dénommée « la Ville de Marseille », « membre ou membres du groupement »

La Métropole Aix Marseille Provence
50 boulevard Charles Livon
13007 Marseille

représentée par La Présidente Madame Martine VASSAL

ci-après dénommée « la Métropole AMP », « membre ou membres du groupement »

dans ce cadre il est convenu et arrêté ce qui suit :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

Préambule :

Par délibérations n°19/0558/UAGP du 17 juin 2019, n°19/0804/UAGP du 16 septembre 2019, et n° 21/0632/VAT du 1er octobre 2021 le Conseil Municipal a approuvé le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille et son avenant n°1.

Par délibérations URB 001-6423/19/CM du 20 juin 2019 et CHL 004-10557/21/CM du 7 octobre 2021 le Conseil de Métropole a approuvé le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) du centre-ville de Marseille et son avenant n°1.

L'objectif principal du PPA est de mettre en oeuvre une stratégie d'intervention coordonnée et un projet majeur de requalification urbaine du centre ville de Marseille sur un périmètre de plus de 1 000 hectares répartis en 7 arrondissements : le 1° et parties du 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8°, concernant près de 200 000 habitants.

Conclu pour une durée de 15 ans, le projet associe la Métropole Aix-Marseille-Provence, l'Etat, la Ville de Marseille, le Département des Bouches-du-Rhône, Euroméditerrannée, l'Agence Nationale de d'Amélioration de l'Habitat, l'Agence Nationale de la Rénovation Urbaine, La Banque des Territoires, l'Etablissement Public Foncier PACA, et l'Association Régionale des organismes HLM PACA Corse.

Il définit et organise le programme de travail et d'actions partenariales à engager :
- la lutte contre l'habitat indigne et la restauration du patrimoine bâti,
- l'amélioration de l'attractivité et de la qualité résidentielle,
- la redynamisation de la fonction économique et commerciale.

Le PPA porte 11 actions :

- Compléter le corpus d'études existantes pour construire le schéma d'orientations stratégiques d'une intervention globale sur le centre ville de Marseille à la hauteur des enjeux
- Elaborer et mettre en œuvre un dispositif de concertation à l'échelle du PPA
- Construire une stratégie pour le relogement et l'hébergement temporaire
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie foncière
- Elaborer et mettre en œuvre une stratégie de redynamisation économique et commerciale
- Instaurer une Grande Opération d'Urbanisme (GOU)
- Créer un nouvel outil d'aménagement, une Société Publique Locale d'Aménagement d'Intérêt National (SPLAIN)
- Elaborer et mettre en œuvre plusieurs opérations d'aménagement, dont les premières concernent 4 secteurs (phase 1)
- Travailler sur des mesures dérogatoires ou faisant évoluer la réglementation nationale pour renforcer les outils de lutte contre l'habitat privé dégradé
- Construire une organisation interne à la Métropole pour porter le projet global et conduire une réorganisation entre la Ville te la Métropole en matière de police de l'habitat
- Etablir et mettre en œuvre les modalités opérationnelles de prise en compte du patrimoine bâti dans les opérations

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

Dans le cadre du nouveau pacte de gouvernance du PPA, adopté en octobre 2021 sous forme d'avenant n°1 au contrat, le co-pilotage du projet par la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille a été renforcé, notamment en ce qui concerne les actions relatives à l'élaboration d'un schéma d'orientations stratégiques pour le centre-ville de Marseille et d'une stratégie de concertation et d'information à cette échelle.

C'est pour la mise en œuvre de ces éléments que la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille concluent une convention constitutive de groupement de commande.

Article 1 - Définitions – Interprétations

1.1 Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Convention** » désigne la présente convention de groupement de commandes.

« **Groupement** » désigne le groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille- Provence et la Ville de Marseille, et organisé par la Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville de Marseille en tant que parties à la Convention.

1.2 Interprétations.

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- Les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;

- Les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;

- Les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont la Convention ou le document a fait l'objet ;

- Les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

La Convention est interprétée au regard des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

Article 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du groupement constitué entre la Ville de Marseille et la Métropole AMP pour la préparation, la passation et l'exécution de prestations d'assistance générale au projet partenarial d'aménagement du centre ville de Marseille.

Ces prestations se déclinent en plusieurs missions constituées en 2 lots :

Lot n° 1
- l'élaboration du schéma d'orientations stratégiques pour le PPA
- l'assistance au pilotage et coordination des politiques publiques
- la stratégie et mise en œuvre de la concertation et de la participation citoyenne

Lot n° 2
- la conception des supports de communication

Cette convention a également pour objet d'instituer un comité de suivi partenarial chargé de suivre et valider l'ensemble des prestations réalisés dans le cadre des marchés précités et de préciser les coûts supportés par chaque partie.

Article 3 : Le coordonnateur du groupement

3.1 Désignation du coordonnateur

Les parties conviennent de désigner **l**a Ville de Marseille**,** en qualité de coordonnateur de ce groupement pour la durée totale de la convention

3.2 Missions du coordonnateur pour la passation des marchés

La fonction de coordonnateur est exclusive de toute rémunération.

Dans le respect de la réglementation du code de la commande publique, le coordonnateur assure notamment, en concertation et au nom des membres du groupement, pour les marchés relevant de la présente convention les missions détaillées ci-après :

- Définition des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation ;
- Rédaction des documents de la consultation,
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, publication du dossier de consultation, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles relatifs à l'accord-cadre ;

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

- Rédaction du rapport d'analyse des offres, signé par le représentant dûment habilité,

- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;

- Attribution des marchés et information des candidats du résultat de la mise en concurrence, réponses aux courriers des candidats dont l'offre n'a pas été retenue, le cas échéant, et publication des avis d'attribution ;

- Transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces de la procédure et de l'accord cadre ;

- Signature des marchés, transmission des pièces du marchés au contrôle de légalité, le cas échéant, et notification des marchés ;

- Représentation du groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation des marchés ;

- Reconduction éventuelle des marchés, mise en œuvre d'éventuelles mesures coercitives envers le titulaire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation…), ou conclusion d'éventuels avenants ou marchés similaires.

Les frais de publicité liés à la consultation des marchés sont pris en charge par le coordonnateur sur le budget de fonctionnement

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-3 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Responsabilités

Le coordonnateur n'est tenu envers la Métropole AMP que de la bonne exécution des attributions définies dans la présente convention et ce jusqu'à l'achèvement de celle-ci.

Article 4 : Comité de suivi

Dans le cadre de l'exécution de la présente convention et des marchés afférents, le comité technique restreint du PPA tient lieu de comité de suivi. Il est composé à minima des coordinateurs du PPA de la Métropole, la Ville de Marseille et l'Etat et se réunit à minima une fois par mois.

Missions générales du comité de suivi :

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

- valider le DCE de la consultation (mise au point du programme, des critères de sélection des candidats et des projets)

- analyser les offres

- valider les éventuels projets d'avenants aux marchés, toute modification apportée au coût prévisionnel de l'opération et toutes les modifications importantes en cours de travaux

- approuver les livrables des prestataires retenus (accord et observations pour prise en compte à la remise de chaque élément de mission)

Au moins trois réunions par an du comité technique restreint du PPA sont consacrés au suivi de la présente convention, à l'initiative du coordonnateur. Les décisions prises lors des comités de suivi, pour être valables, doivent recueillir l'accord de la Ville de Marseille et de la Métropole AMP.

Le coordonnateur établit et transmet le relevé de décision de la réunion à la Métropole AMP dans un délai d'une semaine à compter de la date du comité de suivi. A réception la Métropole dispose d'une semaine pour faire part de ses observations au coordonnateur. Une fois ce délai dépassé, le relevé de décision sera considéré comme validé.

Les frais générés par les réunions sont à la charge des membres.

Au quotidien, un référent technique est désigné pour le suivi de chacune des missions déclinées dans les marchés en accord entre les membres du groupement.

Article 5 : **Obligations à la charge des membre(s) du groupement**

Chaque partie s'engage :

- À communiquer l'évaluation sincère et raisonnable des besoins
- À avertir en cas de défaut d'exécution des prestations, objet des marchés, en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté ;
- À participer en tant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le(s) titulaire(s) des marchés aux fins de faire constater les manquements aux obligations ;
- À designer à minima un référent technique pour représenter son entité ;
- À assurer les échanges de communication courante avec les prestataires ;
- A participer aux échanges nécessaires entre services pour le suivi de l'opération et la circulation de l'information.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

Article 6 : Engagements financiers des membres du groupement

Le Coordonnateur assume la responsabilité des frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie.

En accord entre les membres du groupement et l'Etat, partenaire principal du Projet Partenarial d'Aménagement pour le centre-ville de Marseille, le financement des prestations est réparti comme suit :

Budget prévisionnel : 1 million d'euros

Répartition prévisionnelle du coût :

500 000 € par la Ville de Marseille soit 50% (par règlement au prestataire et fonds de concours auprès de la Métropole)

333 917 € par l'Etat soit 33% (par subvention à la Métropole)

166 083 € par la Métropole Aix-Marseille-Provence soit 17% (par règlement au prestataire)

Article 7 : modalités de paiement aux titulaires des marchés

Le règlement des sommes dues aux titulaires des marchés sera effectué par la Métropole et la Ville de Marseille sur la base d'une double facturation émise par les titulaires du marché selon la clé de répartition suivante :

- Métropole AMP : 67 %.
- Ville de Marseille : 33%

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa date de notification à la Métropole par la VDM.
Elle prend fin après règlement du solde des sommes dues, par la Métropole et la VDM, au titre des marchés passés dans le cadre de la présente convention.

Article 9 : Modification de la convention

La présente convention pourra être modifiée par avenant devant être approuvé, dans les mêmes termes, par les membres du groupement et selon les modalités qui leur sont propres.
La modification ne prendra effet qu'après notification de l'avenant par la Ville de Marseille à la Métropole.

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021

Article 10 : Résiliation

La présente convention pourra être dénoncée par un des membres du groupement en cas de faute commise dans l'exécution de la présente convention par un de ses membres, ou pour motif d'intérêt général, ou en cas de résiliation de la totalité des marchés.

Article 11 : Règlement des litiges

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention les parties s'engagent à rechercher préalablement une solution amiable. Avant toute procédure contentieuse, les membres du groupement feront appel à une mission de conciliation du tribunal administratif dans les cadre des dispositions de l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

A défaut, la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter le groupement de commandes.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Marseille, le

Pour la Ville de Marseille Le Maire ou son représentant	Pour la Métropole Aix Marseille Provence La présidente

Reçu au Contrôle de légalité le 21 décembre 2021